

PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2023

conformément à l'article L 2121-15 du CGCT

L'an deux mille vingt-trois, le 3 octobre à 18H30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 27 septembre 2023, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, Salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Loudun-l'Ardoise.

Le Président procède à l'appel des élus

Étaient présents : Monsieur CAZORLA, Madame CROUSIER, Monsieur AGNEL, Madame IGHIR, Monsieur BERNE arrivé à 18h44, Monsieur NAVEZ, Madame JOLI, Monsieur MIGNÉ, Madame CHAPUIS-FAURE, Madame MOSCATO, Monsieur CANILLOS, Madame BONILLO, Madame BORNE, Monsieur ANTOINE arrivé à 18h37, Madame ALPINI, Monsieur COURET, Monsieur ABRIEU, Monsieur BERKANE, Monsieur HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE à Michel AGNEL jusqu'à 18h44,
Jean-Luc ANTOINE à Mélina JOLI jusqu'à 18h37,
Maryse BARIAL à Jocelyne MOSCATO,
Jean-Pierre LAFFONT à Philippe HERMET.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

VOTE A L'UNANIMITÉ

Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 13 JUIN 2023 (avec corrections point n°1 nbre de bulletins pour 19 – nbre de bulletins blancs 2)

VOTE A L'UNANIMITÉ

Adoption de l'ordre du jour

VOTE A L'UNANIMITÉ

DOSSIER N°1 - SOLIDARITÉS - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX RESTAURANTS DU COEUR

Rapporteur : M. le Maire

1 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX RESTAURANTS DU COEUR

Monsieur le Maire propose au conseil municipal le versement d'une subvention pour venir en aide aux Restaurants du Cœur, suite au saccage de douze camions de livraison sur la plateforme logistique de Watrelos (Nord) survenu le 1^{er} septembre dernier.

En outre, en raison des difficultés financières rencontrées par les Resto du Cœur suite à une forte augmentation des bénéficiaires (+35%), l'association a alerté sur le fait qu'elle ne pourra plus distribuer autant de repas que d'ordinaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ ET APRES EN DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°2 - SOLIDARITÉS - SUBVENTION AU MAROC - FACECO

Rapporteur : M. le Maire

2 - SUBVENTION AU MAROC - FACECO

Suite au récent séisme qui a touché le Maroc, nous devons soutenir les populations affectées par cet évènement tragique. Il est proposé de voter une subvention exceptionnelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ ET APRES EN DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°3 - FONCIER - RÉSILIATION DE LA CONVENTION OTDP MOBY PARC

Rapporteur : M. le Maire

3 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION OTDP MOBY PARC

Monsieur le Maire indique qu'en date du 05 juillet 2021, une convention d'occupation temporaire du domaine public a été signée avec la Société BOCS INVEST. Cette Société nous informe lors d'un entretien de son intention de cesser l'exploitation de cette plateforme aquatique. Devant l'abandon du site une procédure contradictoire préalable a été lancée le 21 juin 2023. En réponse aux observations formulées par la Sté BOCS INVEST, Monsieur le Maire souhaite prononcer la résiliation en raison de la convention d'occupation temporaire du domaine public par la SARL BOCS INVEST.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ ET APRES EN DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°4 - ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE - DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Rapporteur : M. le Maire

4 - DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologique chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ». Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner un référent déontologue.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ ET APRES EN DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°5 - SCOLAIRE - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLÈGE DU BOSQUET

Rapporteur : Jennifer CHAPUIS-FAURE

5 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLÈGE DU BOSQUET

Le Collège du Bosquet a sollicité notre commune, par courrier daté du 01 septembre 2023 pour une demande subvention exceptionnelle, qui financerait un voyage culturel au Musée gallo-romain de Saint-Romain-en-Gal (69), dont 10 élèves du groupe concerné résident sur notre commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ ET APRES EN DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°6 - LOGEMENT SOCIAL - GRAND DELTA HABITAT - CRACL 2022

Rapporteur : Manon CROUSIER

6 - GRAND DELTA HABITAT - CRACL 2022

Les comptes certifiés des organismes pour lesquels la commune garantit un emprunt sont communiqués par la commune aux élus municipaux dans les conditions prévues à l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales.

Grand Delta Habitat a transmis ses comptes annuels 2022 à la commune de Laudun-L'Ardoise. Ce type de compte rendu doit donc faire l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante suivie d'un vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ ET APRES EN DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ
PREND ACTE,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

DOSSIER N°7 - FINANCES - BUDGET 2024 - PASSAGE AU RÉFÉRENTIEL M57

Rapporteur : Manon CROUSIER

7 - BUDGET 2024 - PASSAGE AU RÉFÉRENTIEL M57

La généralisation du référentiel M57 est prévue au 1er janvier 2024 en métropole (et dans les DOM); elle implique, parallèlement, la suppression des instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61 (SDIS), M71, M831 (CNFPT) et M832 (CDG).

Dans ce contexte, la commune de Laudun-L'Ardoise est amenée à procéder à l'adoption de ce référentiel pour le Budget Principal de la Ville, actuellement en nomenclature M14.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ ET APRES EN DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ
DES MEMBRES PRÉSENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

DOSSIER N°8 - FINANCES - BUDGET 2024 - M57 FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

Rapporteur : Manon CROUSIER

8 - BUDGET 2024 - M57 FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Le référentiel M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de sa date de mise en service. Le prorata temporis s'applique de manière prospective à savoir uniquement sur les nouvelles acquisitions à compter du 1^{er} janvier 2024, après adoption du référentiel M57. Il est possible de déroger à l'amortissement au prorata temporis dans une logique d'enjeux pouvant être adoptée afin de définir les catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis, comme les biens de faible valeur inférieurs à 1 000,00 € qui seront amortis en une annuité unique au 1^{er} janvier N+1 suivant leur mise en service.

En M57, le dispositif relatif aux dépenses imprévues est remplacé par la possibilité pour l'exécutif de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections, conformément à l'article L. 5217-16-6 du CGCT. Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa séance la plus proche.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ ET APRES EN DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ
DES MEMBRES PRÉSENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

**DOSSIER N°9 - FINANCES - AUTORISATION A M. LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET
MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Rapporteur : Manon CROUSIER

**9 - AUTORISANT A M. LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Selon l'article L. 1612-1 du CGCT, pour les dépenses d'investissement avant le vote du budget, la collectivité peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » et **uniquement sur autorisation de l'assemblée délibérante.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ ET APRES EN DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ
DES MEMBRES PRÉSENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

DOSSIER N°10 - RESSOURCES HUMAINES - GESTION DU TEMPS - MODIFICATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Rapporteur : Manon CROUSIER

10 - GESTION DU TEMPS - MODIFICATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Monsieur le Maire expose les nouvelles dispositions relatives au compte épargne temps suite à la mise en application du protocole du temps de travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ ET APRES EN DELIBERÉ A LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE]

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 2 Abstentions [Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

DOSSIER N°11 - RESSOURCES HUMAINES - TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATION

Rapporteur : Manon CROUSIER

11 - TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATION

Mise à jour du tableau des effectifs du personnel titulaire et non-titulaire, avec la création et la suppression de postes dans le cadre de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ ET APRES EN DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

DOSSIER N°12 - CULTURE - DÉSHÉRBAGE DE LA MÉDIATHÈQUE PIERRE HERAUD

Rapporteur : Aimeric NAVEZ

12 - DÉSHÉRBAGE DE LA MÉDIATHÈQUE PIERRE HERAUD

Considérant la nécessité de retirer du domaine public, les ouvrages en mauvais état ou dont le contenu est obsolète, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à désigner le directeur des deux médiathèques à retirer ces livres et d'effectuer toutes les démarches administratives pour les supprimer de la liste d'inventaire et conservé en archives.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ ET APRES EN DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ
DES MEMBRES PRÉSENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 20

Pour : 20 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ est sorti à 19h37 revenu à 19h38, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 1 Pas [Sophie BORNE sortie à 19h37 revenue à 19h39]

DOSSIER N°13 - SPORTS - ÉCOLE DU SPORT - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Rapporteur : Aimeric NAVEZ

13 - ÉCOLE DU SPORT - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de l'Ecole du Sport et des Loisirs, du Kiosque Jeunesse et du Point Information Jeunesse approuvé en décembre 2018 n'est plus en adéquation avec son fonctionnement.

Le secteur Aquatique ne fonctionne plus en raison de la fermeture de la piscine municipale. Le Point Information Jeunesse de LAUDUN s'est arrêté en 2019.

Dans le Règlement Intérieur, certains points doivent donc être modifiés :

- le secteur Ecole du Sport et des Loisirs (le mercredi de 08h00 à 17h30) : Modification des horaires.

- le secteur « Maison des Jeux » (le mardi et le jeudi de 16h30 à 18h00) : Mise en place de deux créneaux.

Un certificat médical de non contre - indication à la pratique sportive doit être donné chaque année.

Les adhérents à l'Ecole du Sport et des Loisirs et des Kiosques Jeunesses peuvent pratiquer diverses disciplines sportives à risque au cours de l'année.

Le nouveau règlement ne comprend plus que deux parties : L'Ecole du Sport & des Loisirs et les Kiosques Jeunesses.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ ET APRES EN DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ
DES MEMBRES PRÉSENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

DOSSIER N°14 - VOIRIE - CRÉATION PASSAGE BATEAU - OFFRE DE CONCOURS

Rapporteur : Michel AGNEL

14 - CRÉATION PASSAGE BATEAU - OFFRE DE CONCOURS

Dans le cadre d'un permis de construire n°030 141 22 00024 M01 obtenu le 25/04/202, le bénéficiaire dudit permis M. Nicolas MARTIN, a déposé en mairie une demande pour l'aménagement d'un trottoir bateau pour permettre l'accès à sa propriété et propose sa participation financière.

Les opérations réalisées par le biais de l'offre de concours portent fréquemment sur les travaux sur des voies de circulation. En l'espèce, l'offre de concours a été envisagée pour la réalisation de cet aménagement nécessaire à M. MARTIN.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ ET APRES EN DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°15 - VOIRIE - TRAVAUX RUE DE BOULOGNE - VALIDATION DU PROGRAMME FINANCIER T2 SMEG

Rapporteur : Michel AGNEL

15 - TRAVAUX RUE DE BOULOGNE - VALIDATION DU PROGRAMME FINANCIER T2 SMEG

Dans le cadre du transfert de maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux secs au SMEG, la Mairie de Laudun l'Ardoise projette en cette année 2023 de réaliser une deuxième tranche de travaux de réhabilitation du réseau sec de la voirie Rue de Boulogne en 2023. Actuellement les réseaux secs sont en technique aérienne de type torsadé en appuis commun avec les réseaux Orange et Éclairage Public. Sur la base d'une esquisse, le SMEG nous transfère un état financier prévisionnel de l'ensemble des travaux à réaliser dont la dépense s'élève à 247.200,00 € TTC.

Il convient dans un premier temps d'approuver l'évaluation du projet, le lancement des frais d'études et d'engager la commune à payer au SMEG en cas de renoncement du fait de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ ET APRES EN DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°16 - URBANISME - DÉNOMINATION RUE JOSÉPHINE BAKER LOT LES RESTANQUES

Rapporteur : Mélina JOLI

16 - DÉNOMINATION RUE JOSÉPHINE BAKER LOT LES RESTANQUES

Le groupe ROUMEAS TP, personne morale, a obtenu un Permis d'Aménager n°030 141 17 C0002 en date du 20/02/2018 pour la création d'un lotissement nommé : « Les Restanques ».

Ce permis d'aménager prévoit la création d'une voie interne dont la dénomination intéresse le Conseil Municipal dans la mesure où il s'agit d'une voie privée ouverte à la circulation générale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ ET APRES EN DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°17 - ÉCONOMIE - AUGMENTATION DE CAPITAL STÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL30) ET MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur : Mélina JOLI

17 - AUGMENTATION DE CAPITAL STÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL30) ET MODIFICATION DES STATUTS

La Société Publique Locale 30 compte à ce jour 37 actionnaires, dont le Département, elle s'engage à poursuivre son plan d'évolution stratégique adopté en CA et AS de mai dernier en renforçant son capital et en modifiant ses statuts.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ ET APRES EN DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DÉCISIONS DU MAIRE EN SYNTHÈSE

.DGS 2023-06-12 du 15/06/2023 visée en Préfecture le 19/07/2023 : Demande de subvention Fonds vert auprès de la Préfecture pour rénovation des menuiseries, montant des travaux à réaliser de 287.872€ HT, la subvention s'élève à 71.968,00€ pour 25%, la part communale s'élève à 215.904,00€.

.DGS 2023-06-13 du 13/06/2023 visée en Préfecture le 20/06/2023 : Règlement honoraires à CGCB Avocats d'un montant de 450€ affaire LOTISSEMENT LES PORTES DU VENTOUX.

.MP 2023-06-09 du 19/06/2023 : Signature d'une convention de prestations d'analyses alimentaires et de contrôles scolaires – CD30 pour le laboratoire départemental d'analyses du Gard.

.DGS 2023-06-14 du 21/06/2023 visée en Préfecture le 21/06/2023 : Demande de subvention Fonds vert auprès de la Préfecture pour rénovation de l'éclairage public, montant des travaux à réaliser de 166.490€ HT, la subvention s'élève à 133.192€ pour 80%, la part communale s'élève à 33.298€.

.DGS 2023-06-15 du 21/06/2023 visée en Préfecture le 21/06/2023 : Règlement honoraires à CGCB Avocats d'un montant de 1.500€ affaire OURIET.

.DGS 2023-06-16 du 28/06/2023 visée en Préfecture le 28/06/2023 : Règlement honoraires à GIL-FOURRIER Avocats d'un montant de 1.632€ affaire MOBY PARC.

.DGS 2023-06-18 du 20/07/2023 visée en Préfecture le 20/07/2023 : Désignation d'un avocat le Cabinet CGCB 8 place du Marché aux Fleurs - 34000 MONTPELLIER Affaire SCI LE QUATUOR projet de mémoire en défense à présenter à la Cours d'Appel Administrative de TOULOUSE.

.SPO 2023-07-21 du 20/07/2023 visée en Préfecture le 21/07/2023 : Nouveaux tarifs animations jeunesse et école du sport et des loisirs.

.MP 2023-07-10 du 31/07/2023 : Signature du marché de travaux avec la Sté GIORGI SAS Ets CITEOS à AVIGNON pour les travaux de dévoiement du réseau d'éclairage public liés à la déviation RN 580 pour un montant de 64.536,10 € H.T.

.DGS 2023-08-19 du 04/08/2023 visée en Préfecture le 04/08/2023 : Règlement d'honoraires au Cabinet CGCB Affaire LOTISSEMENT LES PORTES DU VENTOUX (négociation) d'un montant de 875€.

.MP 2023-07-11 du 17/08/2023 visée en Préfecture le 18/08/23 : Signature du contrat pour le déploiement de la fibre optique à la Salle Edith Piaf avec la Sté ITELIA d'une durée de 36 mois pour un montant de 73,20€TTC.

.MP 2023-07-12 du 17/08/2023 visée en Préfecture le 18/08/23 : Signature du contrat pour le déploiement de la fibre optique à la Médiathèque avec la Sté ITELIA d'une durée de 36 mois pour un montant de 69,60€TTC.

.MP 2023-07-13 du 17/08/2023 visée en Préfecture le 18/08/23 : Signature du contrat pour le déploiement de la fibre optique aux Services Techniques avec la Sté ITELIA d'une durée de 36 mois pour un montant de 88,80€TTC.

.MP 2023-07-14 du 17/08/2023 visée en Préfecture le 18/08/23 : Signature du contrat pour le déploiement de la fibre optique à l'Hôtel de Ville avec la Sté ITELIA d'une durée de 36 mois pour un montant de 88,80€TTC.

.MP 2023-07-15 du 17/08/2023 visée en Préfecture le 18/08/23 : Signature du contrat pour le déploiement de la fibre optique à l'EFL avec la Sté ITELIA d'une durée de 36 mois pour un montant de 73,20€TTC.

DGS 2023-08-21 du 24/08/2023 : Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail pour les écoles d'un montant de 135€.

.MP 2023-08-16 du 28/08/2023 visée en Préfecture le 31/08/23 : Signature du marché de travaux pour la signalisation horizontale avec la Sté AXIMUM d'un prix unitaire de 1.468,40€HT d'un an renouvelable 3 fois.

.MP 2023-08-17 du 29/08/2023 visée en Préfecture le 29/08/23 : Signature de l'avenant n°1 à l'appel d'offres ouvert pour la fourniture de repas en liaison froide aux restaurants scolaires avec SUD EST TRAITEUR, revalorisation à 3,60 €HT soit une majoration de 10% applicable au 29/08/2023.

SCOL 2023-09-22 du 07/09/2023 visée en Préfecture le 07/09/23 : Modification des tarifs de restauration scolaire à compter du 01 novembre 2023 : tarifs repas enfant 3,80€ - adulte 5 € - tarif majoré en cas de non réservation : enfant 7,60€ - adulte 10€.

SCOL 2023-09-23 du 07/09/2023 : Signature de la convention d'intervention musique dans les écoles maternelles avec Mme MESSINA-RICOTTA du 1^{er} sept 2023 au 31 déc 2023 à raison de 5h/semaine à 20€ et du 1^{er} janv 2024 au 30 juin 2026 au prix de 30€.

.MP 2023-09-18 du 08/09/2023 : Signature du marché 2305 de mission de Maîtrise d'œuvre pour la création d'une voie nouvelle SUC & PRADELLE phase 2, avec la Sté SUD INGENIERIE pour un montant de 36.000€TTC.

.DGS 2023-09-24 du 11/09/2023 visée en Préfecture le 12/09/2023 : Règlement d'honoraires au Cabinet GIL-FOURRIER Affaire BENHAMZA d'un montant de 3.688€.

.MED 2023-09-25 du 15/09/2023 visée en Préfecture le 18/09/2023 : Nouveaux tarifs d'abonnement avec suppression de l'offre COUPLE, pour les habitants de la commune (à 35€) comme pour les personnes extérieures (à 50€), (aucun de ces 2 abonnements n'a été souscrit depuis novembre 2022).

Regrouper en une seule et même offre à 5 euros, tous les bénéficiaires aux conditions modestes (Étudiants, bénéficiaires du RSA et demandeurs d'emploi).

- Nouveau tarif d'adhésion : - Moins de 18 ans : Gratuit
- Habitants de Laudun L'Ardoise - Adultes : 20 €
- Extérieurs à la commune - Adultes : 30 €
- Étudiants, bénéficiaires du RSA : 5 €

La séance est levée à 19 h 59

Fait à Laudun, le 04 octobre 2023

Jean-Luc CANILLOS
Secrétaire de séance,



Yves CAZORLA
Maire,





**Numéro et objet de la
délibération**

2023-10-01

**SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE
AUX RESTAURANTS
DU COEUR**

**RAPPORTEUR :
Yves CAZORLA**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 27 septembre 2023, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE arrivé à 18h44, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE arrivé à 18h37, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE à Michel AGNEL jusqu'à 18h44,
Jean-Luc ANTOINE à Mélina JOLI jusqu'à 18h37,
Maryse BARIAL à Jocelyne MOSCATO,
Jean-Pierre LAFFONT à Philippe HERMET.

Absent non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 19
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non votant

Monsieur le Maire propose au conseil municipal le versement d'une subvention pour venir en aide aux Restaurants du Cœur, suite au saccage de douze camions de livraison sur la plateforme logistique de Watrelos (Nord) survenu ce 1^{er} septembre dernier.

Un préfabriqué a également été endommagé, environ 20.000 bénéficiaires vont être impactés par les dégâts causés qui vont priver 80 centres de la métropole lilloise et le secteur de Douai des services des Restaurants du Cœur.

En outre, en raison des difficultés financières rencontrées par les Resto du Cœur suite à une forte augmentation des bénéficiaires (+35%), l'association a alerté sur le fait qu'elle ne pourra plus distribuer autant de repas que d'ordinaire.

Délibération N° 2023-10-01

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Monsieur le Maire souhaite que la commune apporte sa contribution à participer à l'élan de solidarité.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le versement de cette subvention d'un montant de 1000€ aux Restaurants du Cœur,
DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget à l'article 6748 ADMG 020,

AUTORISE le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer tout document concernant la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2023-10-01

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



Numéro et objet de la
délibération

2023-10-02

**SUBVENTION AU
MAROC - FACECO**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 27 septembre 2023, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE arrivé à 18h44, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE arrivé à 18h37, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE à Miche AGNEL jusqu'à 18h44,
Jean-Luc ANTOINE à Mélina JOLI jusqu'à 18h37,
Maryse BARIAL À Jocelyne MOSCATO,
Jean-Pierre LAFFONT À Philippe HERMET.

Absent non excusés : ,

RAPPORTEUR :
Yves CAZORLA

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 19
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre [] - 0 voix abstentions [] - 0 non votant []

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'urgence de la situation,

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs jours le Maroc, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population marocaine touchée. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisés pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre.

Sensibles aux drames humains de ce séisme, la commune de Laudun-l'Ardoise tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple marocain.

Délibération N° 2023-09-02

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

La commune de Laudun-l'Ardoise souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de soutenir les victimes du séisme, dans la mesure des capacités de la collectivité, Il est proposé de :

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en délibéré à l'unanimité des membres présents décide de :

VERSER un don d'un montant de 1.000€ Au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) activé par le Centre de crise et de soutien du MEAE,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6713 ADMG 020 du budget 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



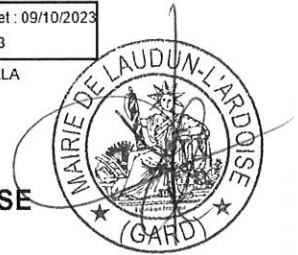
Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2023-09-02

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**Numéro et objet de la
délibération**

2023-10-03

**RÉSILIATION DE LA
CONVENTION OTDP
MOBY PARC**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 27 septembre 2023, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE arrivé à 18h44, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE arrivé à 18h37, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE à Miche AGNEL jusqu'à 18h44,
Jean-Luc ANTOINE à Mélina JOLI jusqu'à 18h37,
Maryse BARIAL à Jocelyne MOSCATO,
Jean-Pierre LAFFONT à Philippe HERMET.

Absent non excusés :

RAPPORTEUR :
Yves CAZORLA

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 19
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre [] - 0 voix abstentions [] - 0 non votant []

Le Maire de la Ville de Laudun L'Ardoise,

Vu les articles L.1111-1 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2021-03-04 du 31 mars 2021 approuvant la convention d'occupation temporaire du domaine public par la Société BOCS INVEST ;

Délibération N° 2023-10-03

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu la délibération n°2021-06-14 du 29 juin 2021 approuvant les modifications apportées à ladite convention ;

Vu la convention la convention d'occupation temporaire du domaine public par la Société BOCS INVEST en date du 5 juillet 2021 ;

Vu l'annonce de l'arrêt de l'exploitation lors d'un entretien du 30 mars 2023 ;

Vu l'absence d'exploitation et l'abandon du site ;

Vu le courrier de procédure contradictoire préalable du 21 juin 2023 ;

Vu les observations orales formulées par la SARL BOCS INVEST les 6 juillet et 17 juillet 2023 ;

Considérant l'article 17 de la convention d'occupation domaniale stipulant que « *La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Mairie de Laudun L'Ardoise, sans indemnité, (...) – en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une quelconque clause substantielle de ladite convention. – en cas de liquidation judiciaire, radiation et de toute cessation d'activité (...)* » ;

Considérant l'article 5 de la convention d'occupation domaniale stipulant que « *L'occupant devra utiliser les lieux autorisés à l'occupation à l'usage exclusif de loisirs déterminé dans la présente convention* » ;

Considérant l'article 6 de la convention d'occupation domaniale stipulant que « *L'occupant a une obligation d'entretien du domaine public occupé. Il devra également veiller à la propreté des lieux aux abords. L'occupant veillera à respecter les lieux, à limiter toutes nuisances olfactives, auditives et visuelles contradictoires avec l'affectation du terrain* » ;

Considérant l'article 15 de la convention d'occupation domaniale stipulant que « *Toutes les charges liées à l'activité seront supportées par l'occupant ; assurance, salaires etc dont les consommations d'eau et d'électricité (sous-compteurs installés par la commune) qui seront remboursées à la Commune au vu d'un état justificatif* » ;

Considérant qu'il est établi que la SARL BOCS INVEST a cessé d'exploiter l'activité depuis plus de 2 mois, qu'elle a manifestement abandonné le site, qu'elle a retiré certaines de ses installations et qu'elle ne s'est pas acquittée de ses factures d'eau et d'électricité ;

Considérant que ces manquements caractérisent une mauvaise exécution de la convention et une violation des clauses substantielles précitées ;

Considérant qu'il y a lieu de prononcer la résiliation pour faute de la convention.

Délibération N° 2023-10-03

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en délibéré à l'unanimité des membres présents décide de :

- **RÉSILIER, pour faute**, la convention d'occupation temporaire du domaine public par la SARL BOCS INVEST en date du 5 juillet 2021.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2023-10-03

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



Numéro et objet de la
délibération

2023-10-04

**DÉSIGNATION D'UN
RÉFÉRENT
DÉONTOLOGUE**

RAPPORTEUR :
Yves CAZORLA

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 27 septembre 2023, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE arrivé à 18h44, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE arrivé à 18h37, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE à Miche AGNEL jusqu'à 18h44,
Jean-Luc ANTOINE à Mélina JOLI jusqu'à 18h37,
Maryse BARIAL à Jocelyne MOSCATO,
Jean-Pierre LAFFONT à Philippe HERMET.

Absent non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 19
- qui ont pris part à la délibération : 121 voix pour - 0 voix contre [] - 0 voix abstentions [] - 0 non votant []

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Délibération N° 2023-10-04

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que la Charte de l'élu local prévue par le CGCT repose sur 7 engagements :

- 1) L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
- 2) Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3) L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4) L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6) L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7) Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant que le référent déontologue des élus désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale doit respecter un certain nombre de conditions par défaut, et notamment ne peut pas exercer un mandat local au sein de la collectivité, ne peut pas avoir ayant exercé un mandat local au sein de la collectivité depuis moins de trois ans, ne peut pas avoir la qualité d'agent de la collectivité, et ne peut pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité ;

Considérant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, et que le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant la proposition de faire appel à un juriste spécialiste de la question dont l'expertise en matière d'éthique publique est reconnue : Maître Michel ALLHEILIG, Avocat honoraire, conciliateur de justice ;

Considérant qu'une formation préalable des élus sera organisée prochainement sur les thèmes suivants : Le rôle du référent déontologue pour les élus, les missions du référent et les conditions dans lesquelles elles seront assurées, le périmètre déontologique sur lequel les interrogations des élus pourront porter ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Michel ALLHEILIG, Avocat honoraire, conciliateur de justice, est désigné en tant que référent déontologue de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE pour les élus membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, sur son mail professionnel ou par courrier à l'adresse suivante Référent Déontologue – Hôtel de Ville 144 Place du 6 juin 1944 30290 LAUDUN-L'ARDOISE.

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Durée de la prestation

Le référent déontologue est désigné pour la durée du mandat politique jusqu'au renouvellement de la prochaine assemblée prévu dans le premier semestre 2026. La nouvelle assemblée élue devra alors désigner le référent déontologue de son choix pour la prochaine mandature.

Article 5 : Rendu exécutoire et publicité

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document et contrat lié à la mise en place de la présente délibération

Article 6 : Recours

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Nîmes qui peut être saisi par voie informatique accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2023-10-04

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



Numéro et objet de la
délibération

2023-10-05

**SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE AU
COLLÈGE DU
BOSQUET**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 27 septembre 2023, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE arrivé à 18h44, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE arrivé à 18h37, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE à Miche AGNEL jusqu'à 18h44,
Jean-Luc ANTOINE à Mélina JOLI jusqu'à 18h37,
Maryse BARIAL à Jocelyne MOSCATO,
Jean-Pierre LAFFONT à Philippe HERMET.

RAPPORTEUR :
Jennifer CHAPUIS-
FAURE

Absent non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 19
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non votant

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'une demande de subvention pour un voyage scolaire a été demandée par le Collège du Bosquet de Bagnols sur Cèze, durant la semaine du 16 au 20 octobre 2023.

Considérant l'option « Langues et Cultures de l'Antiquité » les élèves de 4^{ème} et 3^{ème} participent à ce séjour intitulé « Archéologues en herbe » au Musée gallo-romain de Saint-Romain-en-Gal (69),

Délibération N° 2023-10-05

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant que ce voyage représente un effectif de 19 élèves, dont 10 élèves du groupe concerné, résident sur la commune de Laudun-l'Ardoise.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en délibéré à l'unanimité des membres présents :

PROPOSE de répondre favorablement à la demande à hauteur de 500€,

APPROUVE le versement de cette subvention d'un montant de 500€ au Collège du Bosquet,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget à l'article 6748 ADMG 020,

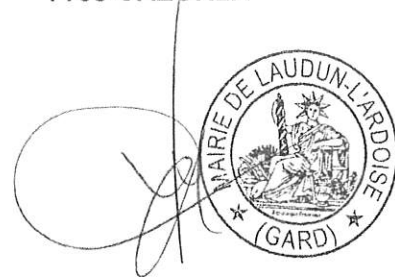
AUTORISE le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer tout document concernant la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2023-10-05

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023**

**Numéro et objet de la
délibération**

2023-10-06

**GRAND DELTA
HABITAT - CRACL 2022**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 27 septembre 2023, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE arrivé à 18h44, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE arrivé à 18h37, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE à Miche AGNEL jusqu'à 18h44,
Jean-Luc ANTOINE à Mélina JOLI jusqu'à 18h37,
Maryse BARIAL à Jocelyne MOSCATO,
Jean-Pierre LAFFONT à Philippe HERMET.

Absent non excusés :

RAPPORTEUR :
Manon CROUSIER

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 19
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre [] - 0 voix abstentions [] - 0 non votant []

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2313-1-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2016 portant accord de garantie de l'assemblée délibérante à hauteur de 100 % pour le remboursement du contrat de Prêt N° 54442 signé entre Grand Delta Habitat, l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations, concernant l'acquisition en VEFA de 8 logements situés rue Sully Prudhomme à Laudun-L'Ardoise,

Délibération N° 2023-10-06

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu les comptes annuels du 01.01.2022 au 31.12.2022 de GRAND DELTA HABITAT annexés à la présente délibération dont la commune de Laudun-L'Ardoise a été destinataire,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en mairie le 22 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en délibéré à l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du rapport des comptes annuels 2022 de GRAND DELTA HABITAT.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,

Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,

Le Maire,

Yves CAZORLA





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023**

**Numéro et objet de la
délibération**

2023-10-07

**BUDGET 2024 -
PASSAGE AU
RÉFÉRENTIEL M57**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 27 septembre 2023, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE arrivé à 18h44, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE arrivé à 18h37, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE à Miche AGNEL jusqu'à 18h44,
Jean-Luc ANTOINE à Mélina JOLI jusqu'à 18h37,
Maryse BARIAL à Jocelyne MOSCATO,
Jean-Pierre LAFFONT à Philippe HERMET.

Absent non excusés :

RAPPORTEUR :
Manon CROUSIER

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 19
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre [] - 0 voix abstentions [] - 0 non votant []

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Délibération N° 2023-10-07

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de LAUDUN-L'ARDOISE son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 II de la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

- vu l'avis favorable du comptable public en date du 03/08/2023 annexé à la présente délibération,

- vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 22 septembre 2023,

Considérant :

- Que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget de la Ville,

Délibération N° 2023-10-07

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en délibéré à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la commune de Laudun-L'Ardoise vers la M57 développée, à compter du 1^{er} janvier 2024,

DIT qu'un règlement budgétaire et financier sera élaboré avant le vote du BP 2024,

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



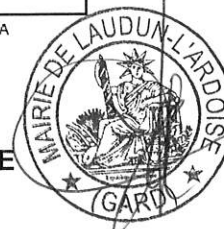
Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2023-10-07

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023**

**Numéro et objet de la
délibération**

2023-10-08

**BUDGET 2024 - M57
FIXATION DU MODE
DE GESTION DES
AMORTISSEMENTS ET
FONGIBILITÉ DES
CRÉDITS**

**RAPPORTEUR :
Manon CROUSIER**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 27 septembre 2023, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE arrivé à 18h44, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE arrivé à 18h37, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE à Miche AGNEL jusqu'à 18h44,
Jean-Luc ANTOINE à Mélina JOLI jusqu'à 18h37,
Maryse BARIAL à Jocelyne MOSCATO,
Jean-Pierre LAFFONT à Philippe HERMET.

Absent non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 19
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre [] - 0 voix abstentions [] - 0 non votant []

Champ d'application des amortissements

Conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation est par principe limitée dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Délibération N° 2023-10-08

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

La M57 ne modifie pas le champ d'application des amortissements des communes, qui reste défini par l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Délibération N° 2023-10-08

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DU GARD**

Articles budgétaires M57	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
Biens de faible valeur - inférieurs à 1 000,00 € (seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ne s'amortissent pas de manière dérogatoire au prorata temporis)		1 an
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5 ans
2031	Frais d'étude non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
2041x	Subventions d'équipement versées aux autres établissements publics locaux	15 ans
2042x	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	5 ans
2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	2 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
21321	Immeubles de rapport	60 ans
21561	Matériel roulant	5 ans
2157x	Matériel et outillage de voirie	8 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
21828	Autres matériels de transport (camion véhicule industriel) de plus de 3,5 tonnes	8 ans
21828	Autres matériels de transport (véhicules) de moins de 3,5 tonnes	10 ans
2183x	Matériel informatique	5 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier	15 ans
2185	Matériel de téléphonie portable	2 ans
2185	Matériel de téléphonie fixe	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Délibération N° 2023-10-08

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Amortissements au prorata temporis en M57

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter de l'entrée en vigueur de la M57, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique à partir du 1^{er} janvier N+1.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.512-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté

Délibération N° 2023-10-08

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

au conseil municipal le plus proche, dans les mêmes conditions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°2019_12_02 du conseil municipal du 18 décembre 2019 et la délibération n° 2022_03_04 du conseil municipal du 22 mars 2022 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 03/10/2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 22 septembre 2023 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en délibéré à l'unanimité des membres présents,

ADOpte le principe de l'amortissement au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000,00 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis.

FIXE les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.

RAPPELLE que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine et suivant la norme M14.

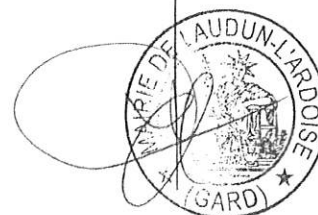
AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2023-10-08

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



Numéro et objet de la
délibération

2023-10-09

**AUTORISATION A M.
LE MAIRE A
ENGAGER, LIQUIDER
ET MANDATER LES
DEPENSES
D'INVESTISSEMENT -
BUDGET PRINCIPAL
DE LA COMMUNE**

**RAPPORTEUR :
Manon CROUSIER**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 27 septembre 2023, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE arrivé à 18h44, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE arrivé à 18h37, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE à Miche AGNEL jusqu'à 18h44,
Jean-Luc ANTOINE à Mélina JOLI jusqu'à 18h37,
Maryse BARIAL à Jocelyne MOSCATO,
Jean-Pierre LAFFONT à Philippe HERMET.

Absent non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 19
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non votant

Madame Manon CROUSIER, 1ère Adjointe au Maire déléguée aux Finances, rapporteur, expose :

Il convient de rappeler les dispositions extraites de l'article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Délibération N° 2023-10-09

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est précisé que les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption ».

Vu les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14 applicable au budget principal 2023 ;

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2023 ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57 applicable au budget principal 2024 ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en délibéré à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2023 (hors RAR) selon le détail ci-dessous :

	CHAPITRE	MONTANT BP 2023 EN €	AUTORISATION 2024
20	Immobilisations incorporelles	289 200,00	72 300,00
204	Subventions d'équipement versées	330 000,00	82 500,00
21	Immobilisations corporelles	1 590 320,18	397 580,05
23	Immobilisations en cours	1 371 590,00	342 897,50
	TOTAL	3 581 110,18	895 277,55

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2023-10-09

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**Numéro et objet de la
délibération**

2023-10-10

**GESTION DU TEMPS -
MODIFICATION DU
COMPTE ÉPARGNE
TEMPS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 27 septembre 2023, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE arrivé à 18h44, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE arrivé à 18h37, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE à Miche AGNEL jusqu'à 18h44,
Jean-Luc ANTOINE à Mélina JOLI jusqu'à 18h37,
Maryse BARIAL à Jocelyne MOSCATO,
Jean-Pierre LAFFONT à Philippe HERMET.

Absent non excusés :

RAPPORTEUR :
Manon CROUSIER

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 19
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre [] - 2 voix abstentions [Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET] - 0 non votant []

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte-épargne-temps,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Délibération N°2023-1010

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2012 instaurant le compte-épargne-temps dans la collectivité de Laudun-l'Ardoise,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2022 relative à l'application d'un protocole de travail dans la collectivité de Laudun-l'Ardoise,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 septembre 2023,

Vu l'exposé de Monsieur le maire exposant les dispositions relatives au compte épargne-temps :

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Délibération N°2023-1010

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report des jours de repos compensateurs, dans la limite de 5 jours par an, proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet,
- Le report des jours de RTT dans la limite d'un maximum de deux-tiers des jours de RTT non consommés dans l'année, proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée, par demande écrite de l'agent, durant le mois de décembre, et en tout état de cause avant le 31 décembre, de chaque année.

Les jours accumulés sur le CET ne pourront être utilisés uniquement que sous forme de congés.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en délibéré à la majorité des membres présents,

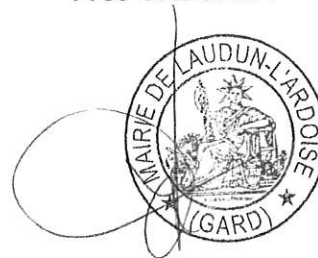
DÉCIDE de mettre en application dans la collectivité de Laudun-l'Ardoise les dispositions relatives aux conditions d'utilisation du compte épargne-temps (CET) énoncées par Monsieur le Maire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2023-1010

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023**

**Numéro et objet de la
délibération**

2023-10-11

**TABLEAU DES
EFFECTIFS -
MODIFICATION**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 27 septembre 2023, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE arrivé à 18h44, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE arrivé à 18h37, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE à Miche AGNEL jusqu'à 18h44,
Jean-Luc ANTOINE à Mélina JOLI jusqu'à 18h37,
Maryse BARIAL à Jocelyne MOSCATO,
Jean-Pierre LAFFONT à Philippe HERMET.

Absent non excusés :

RAPPORTEUR :
Manon CROUSIER

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 19
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre [] - 0 voix abstentions [] - 0 non votant []

Vu le Code Général des Communes,

Vu le tableau des effectifs du personnel titulaire et non titulaire de la Commune,

Vu l'avis du Comité Social Territorial, réuni en sa séance du 19 septembre 2023,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel titulaire et non-titulaire, avec la création et la suppression de postes dans le cadre de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences, suivant tableau ci-dessous :

Délibération N°2023-10-11

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

TABLEAU DES EFFECTIFS DES AGENTS TITULAIRES :

- de supprimer les postes suivants :
 - 1 poste d'Attaché Principal
 - 1 poste d'Adjoint Administratif
 - 1 poste de Technicien Principal de 1ère classe
 - 1 poste d'Agent de Maîtrise Principal
 - 8 postes d'Adjointes Techniques
 - 1 poste de Chef de Service de Police Municipale Principal de 2ème classe

- de créer les postes suivants :
 - 1 poste d'Agent de Maîtrise
 - 1 poste d'Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe

TABLEAU DES EFFECTIFS DES AGENTS NON-TITULAIRES :

- de supprimer les postes suivants :
 - 6 postes de droit privé
 - 2 postes d'Educateurs des Activités Physiques et Sportives (emplois saisonniers)
 - 2 postes de Surveillants de baignade (emplois saisonniers)

- de créer les postes suivants :
 - 2 postes en emploi permanent d'adjoints techniques (article L. 332-8)

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en délibéré à l'unanimité des membres présents,

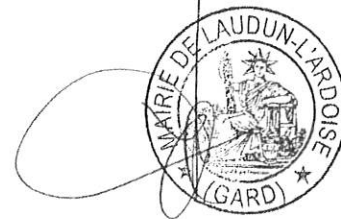
APPROUVE le tableau des effectifs du personnel titulaire et non titulaire comme annexé à la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2023-10-11

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023**

**Numéro et objet de la
délibération**

2023-10-12

**DÉSHERBAGE DE LA
MÉDIATHÈQUE
PIERRE HERAUD**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 27 septembre 2023, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE arrivé à 18h44, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE arrivé à 18h37, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE à Miche AGNEL jusqu'à 18h44,
Jean-Luc ANTOINE à Mélina JOLI jusqu'à 18h37,
Maryse BARIAL à Jocelyne MOSCATO,
Jean-Pierre LAFFONT à Philippe HERMET.

Absent non excusés :

RAPPORTEUR :
Aimeric NAVEZ

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 20
- présents au Conseil Municipal : 19
- qui ont pris part à la délibération : 20 voix pour [Jonathan MIGNÉ sorti à 19h37 revenu à 19h38] - 0 voix contre [] - 0 voix abstentions [] - 1 non votant [Sophie BORNE sortie à 19h37 revenue à 19h39]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que Monsieur le Maire a pour politique de définir la régulation des collections des médiathèques de Laudun et de L'Ardoise et de déterminer les critères et les modalités d'élimination des documents qui ne sont plus dans les collections « Désherbage ».

Considérant qu'il est nécessaire de retirer du domaine public les ouvrages en mauvais état physique selon les directives de la DLL (Direction du Livre et de la Lecture), ou au contenu manifestement obsolète. Les ouvrages éliminés seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (Petites bibliothèques, maisons de retraite, hôpitaux, associations humanitaires, caritatives...) ou a défaut détruits et recyclés (pâte à papier),

Délibération N°2023-10-12

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant qu'il est préférable de proposer une délibération de portée permanente qui permet d'inscrire le désherbage dans le quotidien de la médiathèque municipale Pierre HÉRAUD,

Considérant la nécessité de charger le directeur de la médiathèque de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en délibéré à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire retirer ces livres du domaine public.

INFORME que les ouvrages éliminés seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (Petites bibliothèques, maisons de retraite, hôpitaux, associations humanitaires, caritatives...) ou à défaut détruits et recyclés (pâte à papier). Une liste de valeur des ouvrages éliminés comportant les titres et numéros de codifications sera établie et conservée en archives.

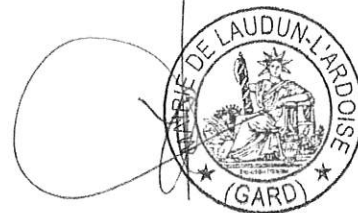
DÉSIGNE le directeur de la médiathèque, pour procéder à la mise en œuvre de la politique des collections et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2023-10-12

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



Numéro et objet de la
délibération

2023-10-13

ÉCOLE DU SPORT -
MODIFICATION DU
RÈGLEMENT
INTÉRIEUR

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 27 septembre 2023, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE arrivé à 18h44, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE arrivé à 18h37, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE à Miche AGNEL jusqu'à 18h44,
Jean-Luc ANTOINE à Mélina JOLI jusqu'à 18h37,
Maryse BARIAL à Jocelyne MOSCATO,
Jean-Pierre LAFFONT à Philippe HERMET.

Absent non excusés :

RAPPORTEUR :
Aimeric NAVEZ

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 20
- présents au Conseil Municipal : 19
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre [] - 0 voix abstentions [] - 0 non votant []

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en sa séance du 25 janvier 2008 portant création de l'Ecole du Sport et des Loisirs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en sa séance du 11 avril 2011 relative à l'approbation du règlement intérieur du Kiosque Jeunesse,

Vu la délibération du Conseil Municipal en sa séance du 05 juillet 2013 portant sur l'actualisation du règlement intérieur du Kiosque Jeunesse,

Délibération N°2023-10-13

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu la délibération du Conseil Municipal en sa séance du 15 décembre 2016 portant sur l'autorisation de la mise en place d'une convention de labellisation du Point Information Jeunesse,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante en date du 17 juillet 2017 relative à la mise à jour des règlements intérieurs de l'Ecole du Sport et des Loisirs, du Kiosque Jeunesse et du Point Information Jeunesse,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018, portant sur la mise à jour du règlement de l'Ecole du Sport et des Loisirs, du Kiosque Jeunesse et du Point Information Jeunesse.

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement Intérieur de l'Ecole du Sport et des Loisirs et des Kiosques Jeunesses.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le nouveau règlement Intérieur de l'Ecole du Sport et des Loisirs et des Kiosques Jeunesses tels définis dans le projet ci-joint.

DIT que le règlement approuvé entrera en vigueur le lundi 16 octobre 2023.

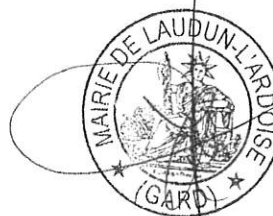
DIT que le règlement sera affiché dans toutes les structures et tenu à disposition des familles.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023**

**Numéro et objet de la
délibération**

2023-10-14

**CRÉATION PASSAGE
BATEAU - OFFRE DE
CONCOURS**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 27 septembre 2023, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE arrivé à 18h44, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE arrivé à 18h37, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE à Miche AGNEL jusqu'à 18h44,
Jean-Luc ANTOINE à Mélina JOLI jusqu'à 18h37,
Maryse BARIAL à Jocelyne MOSCATO,
Jean-Pierre LAFFONT à Philippe HERMET.

Absent non excusés :

RAPPORTEUR :
Michel AGNEL

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 19
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non votant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural,

Vu l'offre de concours de M. Nicolas MARTIN et Mme Séverine PAGANO,

Vu la demande de Mme. Séverine PAGANO, adressée à la mairie en date du 20/10/2022 pour la création d'un trottoir bateau au 100 route d'Alès 30290 LAUDUN-L'ARDOISE,

Vu le devis établi par l'entreprise de travaux public s'élevant à 2.334,18 € HT,

Considérant que M. Nicolas MARTIN a obtenu le 19/08/2022 un permis de construire n° PC0301412200024 pour la construction d'une maison individuelle et garage, sur les parcelles cadastrées BV 230 et BV 270 ainsi qu'un permis modificatif n° PC0301412200024M01 le 25/04/2023 ;

Délibération N°2023-1014

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant que la commune n'a pas décidé de procéder à ces travaux ;
Considérant cependant, qu'il est possible d'agréer une offre de concours et de décider de réaliser les travaux concernés ;
Considérant que le devis s'élève 2334.18€ HT soit 2.801,01€ TTC ;
Considérant que la création de cet ouvrage est nécessaire pour rendre la propriété accessible ;
Considérant qu'il s'agit donc d'identifier dans un premier temps si l'objet du concours, l'auteur de l'offre, le bénéficiaire de l'offre et la forme d'aide correspondent bien aux critères jurisprudentiels de l'offre de concours ;
Considérant que l'objet du concours est une opération de travaux publics ;
Considérant que l'auteur de l'offre est une personne privée ;
Considérant que le bénéficiaire de l'offre est la Commune ;
Considérant que le concours peut prendre la forme d'une aide financière ;
Considérant que l'offrant est directement intéressé à la réalisation de l'opération de travaux publics ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'usager peut procéder volontairement et gratuitement, à la création d'un passage bateau, et ce via l'offre de concours ;
Considérant alors qu'il convient de créer un trottoir bateau pour permettre l'accès sur le terrain de M. MARTIN ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE l'offre de concours de M. MARTIN et Mme PAGANO, pour un montant de 2.801,01€ TTC (deux mille huit-cent un euros et un centime),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette offre de concours et d'engager les travaux.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2023-1014

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023**

**Numéro et objet de la
délibération**

2023-10-15

**TRAVAUX RUE DE
BOULOGNE -
VALIDATION DU
PROGRAMME
FINANCIER T2 SMEG**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 27 septembre 2023, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE arrivé à 18h44, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE arrivé à 18h37, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE à Miche AGNEL jusqu'à 18h44,
Jean-Luc ANTOINE à Mélina JOLI jusqu'à 18h37,
Maryse BARIAL à Jocelyne MOSCATO,
Jean-Pierre LAFFONT à Philippe HERMET.

Absent non excusés :

RAPPORTEUR :
Michel AGNEL

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 19
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre [] - 0 voix abstentions [] - 0 non votant []

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissementsur le réseau d'éclairage public tel que la commune de Laudun l'Ardoise.

Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

La Mairie de Laudun l'Ardoise projette en cette année 2023 de réaliser une deuxième tranche de travaux de réhabilitation du réseau sec ainsi que de la voirie Rue de Boulogne en 2024. Actuellement les réseaux secs sont en technique aérienne de type torsadé en appuis commun avec les réseaux Orange et Éclairage Public.

Les travaux consisteront donc à enfouir l'ensemble de ces réseaux sur la totalité de ce périmètre. **Ce projet s'élève à 206 000,00 € HT soit 247 200,00 € TTC.**

La part de ces travaux sera répartie suivant le tableau ci-dessous (études et frais financiers compris) :

Délibération N°2023-10-15

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Désignation des travaux	Montant des travaux	Part communale	Frais d'étude
Dissimulation réseaux EP Coordination Rh & Voirie	55.200,00 € TTC	57.500,00 € TTC	496,80 € TTC
Dissimulation réseaux TEL Coordination Rh & Voirie	48.000,00 € TTC	50.000,00 € TTC	336,00 € TTC
Dissimulation réseaux BT Coordination Rh & Voirie	144.000,00 € TTC	42.000,00 € TTC	1.296,00 € TTC
TOTAUX	247.200,00 € TTC	149.500,00 € TTC	2.128,80 € TTC

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le projet dont le montant s'élève à **206 000,00 € HT soit 247 200,00 € TTC**, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que les États Financiers Estimatifs, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

SOLLICITE les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.

S'ENGAGE à inscrire ses participations, telles qu'elles figurent dans les États Financiers Estimatifs joints et le tableau ci-dessus.

AUTORISE le Maire à viser les États Financiers Estimatifs joints, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.

S'ENGAGE à verser les participations de la commune en deux acomptes comme indiqué dans l'État Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel :

- le premier acompte au moment de la commande des travaux.
- le second acompte et solde à la réception des travaux.

PREND note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées,

S'ENGAGE à prendre en charge les frais d'étude suivant tableau ci-dessus dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

DEMANDE au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



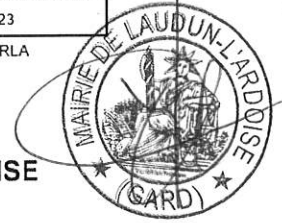
Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2023-10-15

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023**

**Numéro et objet de la
délibération**

2023-10-16

**DÉNOMINATION RUE
JOSÉPHINE BAKER
LOT LES
RESTANQUES**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 27 septembre 2023, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE arrivé à 18h44, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE arrivé à 18h37, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE à Miche AGNEL jusqu'à 18h44,
Jean-Luc ANTOINE à Mélina JOLI jusqu'à 18h37,
Maryse BARIAL à Jocelyne MOSCATO,
Jean-Pierre LAFFONT à Philippe HERMET.

Absent non excusés :

RAPPORTEUR :
Mélina JOLI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 19
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non votant

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation, les règles des voiries municipales leur étant appliquées selon l'article L162-1 du Code de la Voirie Routière ;

Considérant que l'accord du groupe ROUMEAS TP, personne morale, propriétaire du lotissement « Les Restanques » a été obtenu le 11/07/2023 par courriel pour la dénomination de la voie privée du lotissement ;

Délibération N°2023-10-16

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant que la dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des maisons individuelles (voir plan annexé à la délibération) ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes desquels « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire » ;

Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des voies ouvertes à la circulation, ayant entendu l'exposé et après en délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

De procéder à la dénomination d'une voie privée ouverte à la circulation de la commune

D'adopter la dénomination de la voie, actuellement sans nom, du lotissement « Les Restanques » conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération pour une voie libellée : « **RUE JOSEPHINE BAKER** »

De charger Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,

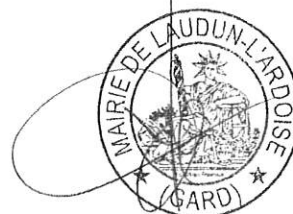
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,

Le Maire,

Yves CAZORLA



Délibération N°2023-10-16

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023**

**Numéro et objet de la
délibération**

2023-10-17

**AUGMENTATION DE
CAPITAL STE
PUBLIQUE LOCALE
(SPL30) ET
MODIFICATION DES
STATUTS**

**RAPPORTEUR :
Mélina JOLI**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 octobre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 27 septembre 2023, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE arrivé à 18h44, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE arrivé à 18h37, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE à Miche AGNEL jusqu'à 18h44,
Jean-Luc ANTOINE à Mélina JOLI jusqu'à 18h37,
Maryse BARIAL à Jocelyne MOSCATO,
Jean-Pierre LAFFONT à Philippe HERMET.

Absent non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 19
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non votant

Vu le Code de commerce et notamment les articles L2225-127 à L225-150 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 à L 1524-7 ;

Vu les statuts de la SPL30 ;

Vu le rapport du Conseil d'Administration de la SPL 30 en date du 11 septembre 2023 ;

Vu que la collectivité est actionnaire de la SPL 30 ;

Il est exposé ce qui suit :

Le Département du Gard et le Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Minteau à Calvisson ont créé, en avril 2015, une Société Publique Locale dénommée SPL 30. Lors de sa constitution, il a été fait apport de la somme de 225 000 € en numéraire par

Délibération N°2023-10-17

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

les actionnaires fondateurs. Le capital social de la Société est divisé en 2 250 actions de 100 € chacune. Ce capital a été intégralement libéré.

De nouvelles collectivités ont souhaité participer à cette structure détenue exclusivement par des entités publiques et il a été procédé, en 2017, à une modification de l'objet social afin de faire entrer les communes ou EPCI et ce, via la cession, par le Département ou le syndicat mixte, d'une action de 100 € sous réserve d'être agréées par le Conseil d'Administration de la SPL. L'entrée de nouveaux actionnaires à la SPL a permis de développer son activité en investissant des nouveaux champs d'intervention.

La SPL compte à ce jour 37 actionnaires, dont le Département, 4 intercommunalités et 32 communes qui ont rejoint les actionnaires fondateurs, afin de bénéficier de l'expérience, des compétences et des moyens de cette structure pour l'étude et la réalisation de leurs projets de construction et d'aménagement.

Le Département vient en effet de délibérer pour acquérir les actions du Syndicat Mixte du Bois de Minteau (en cours de dissolution) ; et de nouvelles collectivités gardoises continuent à demander à devenir actionnaire de la SPL30 pour bénéficier de son savoir-faire et de ses moyens.

Une autre étape doit être enclenchée. Dans le plan d'évolution stratégique adopté en mai 2023, il ressort la nécessité de consolider l'assise financière de la SPL30 par une augmentation de son capital. En effet, désormais la SPL intervient dans le cadre de concessions de travaux et/ou d'aménagement et au vu des perspectives de développement, il convient de disposer de fonds propres plus importants pour renforcer la capacité financière de portage en faveur de ses actionnaires exclusivement.

Le Conseil d'Administration s'est prononcé sur le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 900 000 euros pour le porter de 225 000 euros à 1 125 000 euros par l'émission de 9 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune. Ces actions nouvelles seraient émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale. Cette augmentation se fera au profit d'actionnaires actuels ou nouveaux de la Société, jusqu'à concurrence de ce montant de 1 125 000 euros.

Les actionnaires seront ainsi appelés à participer à cette augmentation de capital, à hauteur de leur droit préférentiel de souscription, ce dernier étant proportionnel à la part de capital qu'ils détiennent.

En application de l'article L 225-96 du code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL est seule habilitée à modifier les statuts de la Société et acter l'augmentation de capital.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration propose également une modification de l'article relatif au Conseil d'Administration d'une part, pour tenir compte de la cession de l'intégralité des actions du Syndicat Mixte du Bois de Minteau au Département et, d'autre part, pour permettre l'évolution du nombre d'administrateurs dans la limite des dispositions de l'article L225-17 du code de commerce.

En ce sens, l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la **composition du capital** ou **les structures des organes dirigeants** d'une Société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération

Délibération N°2023-10-17

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

préalable de son Assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité. »

Ces dispositions sont également applicables aux Sociétés Publiques Locales et sont reprises par l'article 35 des statuts de la SPL30.

Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il convient d'approuver au préalable ces modifications.

Le projet de résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire comprenant les modifications statutaires projetées est fourni et, est annexé à la délibération qui sera prise.

Il y a donc lieu d'autoriser le représentant à participer au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL30.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la modification des statuts de la SPL 30 telles qu'annexées concernant :

- L'article 6 relatif au capital social,
- L'article 14 relatif au Conseil d'Administration.

AUTORISE son représentant aux Assemblées Générales de la SPL30 à voter en faveur des résolutions concrétisant ce projet et donc les modifications à signer les nouveaux statuts ainsi que la délégation par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration de l'organisation matérielle, de l'augmentation de capital dans la limite de 900 000 d'euros.

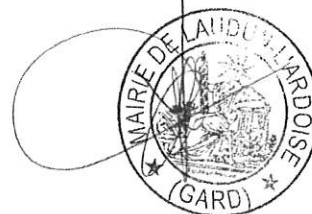
AUTORISE M. le Maire à signer tout acte utile à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2023-10-17

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.